

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 4 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

QUALYS

Usine de Munas
07290 Ardoix

Références : 20251021-RAP-DAEN1133
Code AIOT : 0006102319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement QUALYS implanté Usine de Munas 07290 Ardoix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALYS
- Usine de Munas 07290 Ardoix
- Code AIOT : 0006102319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Munas a accueilli des ateliers de tissages, soieries et teinture dès les années 1960.

Le site s'étendait sur 16 ha sur 3 communes et plusieurs entreprises ont exploité les outils de production (TSR, STM, teinture de l'Ay, Qualys...)

Le dernier exploitant connu est la société Qualys. La cessation d'activité de Qualys a été déclarée par le tribunal de commerce d'Aubenas le 26/11/2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
2	Cessation -Mise en sécurité – impact sur le milieu	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.512-39-1-II version 12/07/2011 au 1/06/22	Demande de justificatif L'exploitant étant défaillant et la liquidation impécunieuse : l'ADEME fournira ces justificatifs.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation – notification	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.512-39-1-I vers 12/07/2011 au 1/06/22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les services de l'État ont fait appel à l'ADEME afin de vérifier que le site de Munas – dernier exploitant Qualys – n'a pas d'impact sur le milieu environnant extérieur.

C'est dans ce cadre que l'inspection a accompagné l'ADEME et un bureau d'étude mandaté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation - notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.512-39-1-I version 12/07/2011 au 1/06/22
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Le site de Munas a accueilli des ateliers de tissages, soieries et teinture dès les années 1960. Le site s'étendait sur 16 ha sur 3 communes et plusieurs entreprises ont exploité les outils de production (TSR, STM, teinture de l'Ay, Qualys...). Le dernier exploitant connu est Qualys. Il a repris toute l'activité sauf la chaufferie « fioul » car le site a été raccordé au gaz. Cette partie chaufferie restera à l'exploitant STM, défaillant dès les années 2000. La cessation d'activité de Qualys a été déclarée par le tribunal de commerce d'Aubenas le 26/11/2013. La société Qualys était alors en redressement judiciaire et a donc été ensuite liquidée. Le mandataire-liquidateur, représentant de l'exploitant, a notifié cela par courrier le 28/01/2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation -Mise en sécurité – impact sur le milieu

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.512-39-1-II version 12/07/2011 au 1/06/22
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de

l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

L'inspection a réalisé une visite de site le 22/01/2014 pour vérifier les conditions de cet arrêt d'activité.

Le constat émis alors était :

« l'exploitant, représenté par le mandataire-liquidateur a commencé à prendre contact avec 2 sociétés pour procéder à la mise en sécurité du site et à la réalisation du dossier de cessation d'activité ».

En novembre 2015, l'inspection a réalisé une nouvelle inspection et constaté que le site était débarrassé des matériels et produits chimiques/dangereux et que les lagunes avaient été clôturées pour éviter toute intrusion.

Toutefois, il était constaté la présence de :

- transformateurs au PCB (T6 et T7),
- chaux dans le silo qui jouxte la station d'épuration de l'usine.

Par ailleurs, l'examen « environnemental » des sols, voire sous-sols, n'a pas été réalisé comme préconisé par le bureau d'études du mandataire.

Suite à cela, un arrêté préfectoral de mise en demeure rappelant cette prescription a été signé le 08/02/2016.

Le 23/05/2016, un arrêté de consignation de somme a été signé pour un montant de 150 000 €.

Le dossier auprès du représentant de l'exploitant, à savoir le mandataire-liquidateur, est impécunieux.

En parallèle, l'inspection gère la défaillance et la non-mise en sécurité des parcelles exploitées par la société STM et non reprises par la société Qualys : la chaufferie.

Une étude du 12/02/2016, pour le compte du mandataire de STM, indique la présence de pollution avérée dans les sédiments des lagunes et lac aval, dans le sol et les cuves de la chaufferie.

La pollution du sol et des cuves de la chaufferie est considérée comme une non-mise en sécurité immédiate du site STM. Concernant les sédiments, il s'agit plutôt d'une non-réhabilitation du site.

Le 01/12/2016, un arrêté d'occupation des sols, prolongé de 18 mois le 02/07/2018, est signé afin que l'ADEME puissent exécuter des travaux de mise en sécurité de la partie Chaufferie -STM.

Il est alors décidé de mutualiser cette prestation ADEME pour la mise en sécurité du site global, car les deux exploitants sont défaillants :

- évacuation des cuves de fioul (STM),
- nettoyage des canalisations (STM),
- évacuation de déchets amiantés (STM),
- évacuation d'un transformateur PCB (Qualys).

Le 26/08/2019, le compte rendu d'intervention de l'ADEME est signé. Le site est considéré comme mis en sécurité.

Pour le reste, il est considéré que le site Qualys est non régulièrement réhabilité, c'est-à-dire non dépollué au vu de la présence de pollution avérée.

En l'absence des travaux de dépollution réalisés, il convient de classer ce site en secteur d'information des sols (SIS).

Il conviendra au maître d'ouvrage futur de s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état de pollution des terrains (article L.556-2 du code de l'environnement).

En 2024, des éventuels repreneurs interrogent les services de l'État sur la situation du site.

Si le site est considéré « mis en sécurité », il existe une retenue d'eau (ancienne voie d'évacuation des effluents liquides de l'usine) qui s'écoule (lors de pluies) dans un fossé attenant au site.

Afin de vérifier que ce site à l'arrêt et à exploitant défaillant n'impacte pas le milieu naturel environnant et qu'il est bien totalement « en sécurité », il a été demandé à l'ADEME de réaliser des mesures pour effectuer une levée de doutes sur l'existence de pollutions possibles vers l'extérieur du site, relevant d'une mise en sécurité.

Par ailleurs ; le rapport devra indiquer les liens entre lagunes, STEP, lac aval et bassin Nord.

Lors de cette visite avec l'ADEME et le bureau d'études, il est notamment constaté :

- que les parcelles anciennement exploitées et objets de la visite sont détenues par la société STM en cours de liquidation (lagunes, lac, bassin nord...) ;
- que le site est accessible à pied (présence de sentiers) ;
- que le lac aval de l'usine contient de l'eau ;
- qu'un lien hydraulique est possible entre ce lac et un ruisseau extérieur via un regard (chemin Pique de Châtaigne) ;
- que le petit bassin Nord maçonné contient de l'eau (impossibilité de savoir si lien hydraulique avec l'extérieur) ;
- la présence de clôtures (fermées à clef) autour des lagunes ;
- la présence de serrure sur la porte du local « STEP » - local quasiment vide (présence de papier, tuyauteries...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif.

L'exploitant étant défaillant et la liquidation impécunieuse : l'ADEME fournira ces justificatifs.